

MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 51/88

Concerne: Adoption du Plan à court terme des canalisations

Municipal responsable: M. Jean-Louis PASCHE

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les Communes ont l'obligation d'établir un plan à court terme des canalisations conformément à l'art. 15 de l'Ordonnance fédérale du 19 juin 1972 et à l'art. 22 de la Loi cantonale sur la protection des eaux du 17 septembre 1974.

La forme et le contenu du plan à court terme des canalisations (PACT) découlent des directives de l'Office cantonal de la protection des eaux. Ainsi, sur cette base la Municipalité a mandaté le Bureau Technique J.-M. Grellet & M. Nickl, ingénieurs à Nyon pour l'établissement de ce document sur lequel figurent notamment :

- l'étendue du périmètre du PACT qui correspond au plan des zones approuvé par le Conseil d'Etat en date du 2 décembre 1983.
- le réseau principal des canalisations d'égouts communales et privées servant à la récolte des eaux usées et des eaux claires.
- les caractéristiques techniques du réseau, stations de relevage et d'épuration, subdivision des bassins versants permettant le calcul hydraulique des apports.
- les extensions de réseau prévues dans un proche avenir, pour permettre le jonctionnement des immeubles encore non raccordés à la station d'épuration ou pour compléter le système séparatif indispensable à la bonne marche du traitement des eaux usées.

Ce plan a fait l'objet d'une enquête publique entre le 23 décembre 1986 et le 31 janvier 1987; il sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal, raison du présent préavis. Les différentes observations et remarques enregistrées au cours de cette procédure ont pu être réglées à satisfaction des intervenants. Le plan a également été soumis au préalable à l'Office cantonal de la protection des eaux qui l'a ratifié.

Il est encore noté que l'établissement du plan à court terme des canalisations est au bénéfice d'un subventionnement cantonal et fédéral; il permet également de régler définitivement certains dossiers restés encore en suspens à ce titre.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu

le préavis municipal No 51/88 concernant l'adoption du plan à court terme des

canalisations,

lu

le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que

ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1/

d'adopter le préavis No 51/88 relatif à l'adoption du plan à court terme des

canalisations.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 25 janvier 1988, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic:

M. Jaccard

le secrétaire :

Radal